

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le neuf avril précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, Graziella POURROY-SOLARI à Rémi FRADIN

Excusés : 2

Stéphane CHAUSSON, Nelly VEYRAT-DUREBEX

Absents : 4

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

DEL2025-033 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT A INTERVENIR
AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-6 et L2131-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 8 avril 2025 ;

Les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € doivent conventionner avec la collectivité pour définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans ce cadre, et afin de se conformer à la légalité, il est nécessaire au vu du montant de subventions attribué dans cette même séance au Centre de Pratique Musicale de Thônes, d'établir une convention annuelle d'objectifs destinée à couvrir :

- Frais de fonctionnement..... 129 800 €
- Interventions en milieu scolaire (hors Orchestre à l'école) 17 886 €

Mme Odile DELPECH-SINET et M. Sébastien BRIAND ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



Délibération transmise en Préfecture le 29 avril 2025
Publiée le 29 avril 2025

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE ARAVIS

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 2025/033 du 15 avril 2025,

d'une part,
ci-après désignée « La CCVT »,

ET

L'Ecole de Musique des Aravis, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, n° SIRET : 34298901900027, dont le siège social est situé à La Clusaz (74220), 41 salon des Dames, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth LEVET,

d'autre part,
ci-après désignée « L'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CCVT, soucieuse d'apporter sa contribution en faveur de la culture et de la jeunesse ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Association dénommée « Ecole de Musique des Aravis », a décidé de conclure avec celle-ci, une convention d'objectifs définissant les conditions de versement de l'aide financière qui lui est apportée pour l'année 2025.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe 1.

La CCVT contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne et au règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL2023/079 du 28 novembre 2023.

La CCVT n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCVT contribue financièrement au budget prévisionnel figurant en annexe 2 de la présente convention en apportant une subvention d'un montant total de 147 686 € se répartissant comme suit :

▪ Subvention de fonctionnement	:	129 800 €
▪ Interventions en milieu scolaire (dumistes) hors Orchestre à l'école + frais secrétariat	:	17 886 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de la CCVT prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Priorité aux jeunes du territoire

Afin d'assurer un intérêt communautaire réel et certain, l'Association devra veiller à donner la priorité aux inscriptions émanant des jeunes du territoire de la CCVT.

Pour les jeunes issus des territoires voisins, les activités seront facturées à minima au prix coûtant.

De même, toutes les activités à destination des adultes devront être facturées, à minima à prix coûtant.

2. Coût des tarifs d'adhésion et de cotisation

En vue d'assurer une cohérence tarifaire à l'échelle intercommunale correspondant aux objectifs visés par la convention, l'Association devra étudier et mettre en place progressivement une grille des tarifs d'adhésion et de cotisation pour parvenir, à une uniformisation de ces tarifs pour les deux écoles de musique du territoire.

3. Mise en place de nouveaux outils comptables

Il appartiendra à l'Association de justifier l'ensemble des dépenses notamment celles relatives aux moyens humains en mettant en place des outils comptables permettant de dissocier le coût des activités liées aux interventions scolaires (dumistes) et au frais de fonctionnement de l'orchestre à l'école.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU PUBLIC

L'Association s'engage à appliquer l'article 7.2 « Information du public » du règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL2023/079 du 28 novembre 2023 rappelé ci-après :

« Le bénéficiaire d'une aide intercommunale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics en mentionnant sur tous les supports de communication de l'opération subventionnée (plaquette, programme, site web, réseaux sociaux, dossiers de presse, flyers...) le soutien de la Communauté de communes en la citant et/ou en apposant son logo parmi les partenaires institutionnels (disponible sur le site Internet : www.ccdesvalleesdethones.fr) ;

L'association s'engage également à faire mention du soutien de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dans ses rapports avec les médias et à l'associer lors des temps forts en amont, pendant, voire après l'action financée ou la manifestation (conférence de presse, rencontres, inaugurations...). »

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCVT verse à l'Association :

- une avance de 118 149 € à la notification de la convention, correspondant à 80 % du montant de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- le solde, soit 29 537 €, après la remise des pièces prévues à l'article 7.

La subvention est imputée à l'article 65748 du budget principal 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Ecole de Musique des Aravis :

N° IBAN : FR76 1810 6000 5517 0531 4505 054

BIC : AGRIFRPP881

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Rumilly.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité précisant toutes les informations nécessaires de nature à justifier l'emploi de la subvention.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCVT de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCVT sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVT, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCVT informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES DE LA CCVT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCVT. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCVT contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCVT peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution des objectifs définis dans la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVT, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'Association par courrier.

ARTICLE 11 - AVENANT

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être faite. La CCVT examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en double exemplaire
A Thônes, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes

Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Présidente
de l'Ecole de Musique
des Aravis

Elisabeth LEVET

ANNEXE 1 : LES PROJETS

L'Ecole de Musique des Aravis s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Charges prévisionnelles	Subvention de la CCVT
350 914 €	147 686 €

PROJET 1 : FONCTIONNEMENT ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS

Subvention de la CCVT
129 800 €

1.1 Objectifs

L'Ecole de Musique des Aravis dispense à ses élèves une formation globale, visant à leur donner les moyens d'une vie musicale active, qu'ils soient plus tard amateurs ou éventuellement professionnels.

La structuration de l'offre pédagogique prévoit une graduation, en commençant par une approche globale qui vise à éveiller, découvrir, développer le goût et construire la motivation.

Vient ensuite le temps de l'épanouissement technique, notamment à travers la participation aux pratiques collectives, constituant le socle de l'enseignement artistique. La pratique collective est indispensable à tous les élèves ainsi qu'à leur aboutissement logique que représentent les auditions, concerts ou spectacles.

L'Ecole de musiques des Aravis est la pépinière des orchestres d'harmonie de La Clusaz, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt et Le Grand-Bornand

1.2 Public visé

Elèves de moins de 18 ans, résidents de la CCVT

1.3 Moyens mis en œuvre

Moyens humains :

- 1 directeur
- 11 professeurs
- 1 secrétaire
- 1 technicienne de surface à temps partiel

PROJET 2 : INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE ET FRAIS DE SECRETARIAT

Subvention de la CCVT
17 886 €

1.4 Objectifs

Le musicien intervenant travaille en co-intervention avec les enseignants de l'Education Nationale pour que tous les élèves du Massif des Aravis (La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt), de la maternelle au CM2 bénéficient d'une initiation musicale de qualité.

Il est associé au projet d'établissement construit en collaboration avec les professeurs des écoles, et a pour objectif de sensibiliser les enfants à l'univers musicale.

Afin de parachever cette sensibilisation et de valoriser l'enseignement musical dès le plus jeune âge, l'association selon sa propre initiative et sous sa propre responsabilité met en œuvre des interventions musicales pour les classes de maternelles et de primaires.

Les projets développés tout au long de l'année donnent lieu à des prestations en public (cérémonies officielles, concerts, etc.), à des spectacles de fin d'année, une occasion pour les enfants de s'adonner à l'exercice de la mise en scène.

La secrétaire de l'Ecole de Musique des Aravis assure plusieurs missions à temps partiel :

- Gestion administrative du personnel / Accueil physique et téléphonique des parents, élèves, professeurs... / Mise à jour et entretien du parc instrumental / Organisation des plannings / Tenue de la comptabilité

1.5 Public visé

- Elèves des 5 écoles primaires du Massif des Aravis : Ecoles de La Clusaz, de Manigod, de Saint-Jean-de-Sixt, du Grand-Bornand et du Chinaillon

1.6 Moyens mis en œuvre

- Moyens humains
 - 1 intervenant en milieu scolaire (dumiste)
 - 1 secrétaire à temps partiel

ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS

BUDGET PREVISIONNEL DU 01.09.2024 AU 31.08.2025

	Total	Grand Bornand	La Clusaz	St Jean de Sixt	Manigod	
CHARGES						
Rémunération du personnel	171 000,00	66 690,00	42 750,00	51 300,00	10 260,00	171 000,00
Charges sociales et fiscales sur salaires + mutuelles	46 000,00	17 940,00	11 500,00	13 800,00	2 760,00	46 000,00
Médecine du travail	800,00	312,00	200,00	240,00	48,00	800,00
Mutuelle	2 000,00	780,00	500,00	600,00	120,00	2000,00
Indemnités kilométriques professeurs	30 000,00	11 700,00	7 500,00	9 000,00	1 800,00	30 000,00
Sous-total	249 800,00	97 422,00	62 450,00	74 940,00	14 988,00	249 800,00
Téléphone / Internet / Frais postaux	1 650,00	643,50	412,50	495,00	99,00	1 650,00
Achat matériel musique & partitions	6 000,00	2 340,00	1 500,00	1 800,00	360,00	6 000,00
Fournitures diverses	3 000,00	1 170,00	750,00	900,00	180,00	3 000,00
Entretien & réparations	2 500,00	975,00	625,00	750,00	150,00	2 500,00
Maintenance photocopieur & logiciel compta	2 314,00	902,46	578,50	694,20	138,84	2 314,00
Honoraires cabinet comptable	8 000,00	3120,00	2000,00	2400,00	480,00	8000,00
Comissaire aux comptes	3 500,00	1365,00	875,00	1050,00	210,00	3500,00
Publicité, publications	1 200,00	468,00	300,00	360,00	72,00	1 200,00
Documentation & abonnements	650,00	253,50	162,50	195,00	39,00	650,00
Déplacements, réceptions, cadeaux	3 500,00	1 365,00	875,00	1 050,00	210,00	3 500,00
Cotisations fédération & CMF	1 500,00	585,00	375,00	450,00	90,00	1 500,00
Frais bancaires, impôts sociétés	550,00	214,50	137,50	165,00	33,00	550,00
Abonnements parking La Clusaz	750,00	292,50	187,50	225,00	45,00	750,00
Mise à disposition du directeur	65 000,00	25 350,00	16 250,00	19 500,00	3 900,00	65 000,00
Projet "Bleue" - Orchestre junior	1 000,00	390,00	250,00	300,00	60,00	1 000,00
Sous-total	101 114,00	39 434,46	25 278,50	30 334,20	6 066,84	101 114,00
Total charges	350 914,00	136 856,46	87 728,50	105 274,20	21 054,84	350 914,00
	Total	Grand Bornand	La Clusaz	St Jean de Sixt	Manigod	
PRODUITS						
Cotisations / stages / spectacles / photocopies OHLC	41 000,00	15 990,00	10 250,00	12 300,00	2 460,00	41 000,00
Orchestre à l'école La Clusaz	20 180,00	7 870,20	5 045,00	6 054,00	1 210,80	20 180,00
Orchestre à l'école Le Grand-Bornand	11 136,00	4 343,04	2 784,00	3 340,80	668,16	11 136,00
Orchestre à l'Ecole Chinaillon	7 216,00	2 814,24	1 804,00	2 164,80	432,96	7 216,00
Orchestre à l'école Manigod	8 800,00	3 432,00	2 200,00	2 640,00	528,00	8 800,00
Orchestre à l'Ecole Saint-Jean-de-Sixt	21 896,00	8 539,44	5 474,00	6 568,80	1 313,76	21 896,00
Conseil Départemental	21 500,00	8 385,00	5 375,00	6 450,00	1 290,00	21 500,00
CCVT (interventions scolaires + secrétariat (1/3))	17 886,00	6 975,54	4 471,50	5 365,80	1 073,16	17 886,00
CCVT (subvention fonctionnement EMA)	141 600,00	55 224,00	35 400,00	42 480,00	8 496,00	141 600,00
SIMA	58 700,00	22 893,00	14 675,00	17 610,00	3 522,00	58 700,00
SIMA projet "Bleue" - Orchestre junior	1 000,00	390,00	250,00	300,00	60,00	1 000,00
Total produits	350 914,00	136 856,46	87 728,50	105 274,20	21 054,84	350 914,00

Répartition en fonction du nombre d'élèves par commune39,00%25,00%30,00%6,00%